

Secrétariat Général

Téléphone : (74) 22.82.82

BOURG-en-BRESSE, le 11 février 1985

Environnement
CP/NB

Le Préfet
Commissaire de la République
du département de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
 - VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 et notamment ses articles 4 - 5 et 6, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 sus visée ;
 - VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, ;
 - VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 29 janvier 1985 ;
 - VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture de l'Ain du 30 novembre 1984 ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de BRENOD (Ain) en date du 4 octobre 1984 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1° : Afin de prévenir la disparition de l'espèce IRIS SIBIRICA L. figurant sur la liste des espèces végétales protégées, est prescrit la préservation du biotope constitué par le secteur dit de "l'étang des loups" à BRENOD, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de BRENOD :

- section ZA, lieu dit "sur les loups" :
 - . parcelle n° 123..... 2 Ha 35 a
- section ZA, lieu dit "les loups" :
 - . parcelle n° 108..... 5 Ha 38 a 00 ca
 - . parcelle n° 105..... 1 Ha 28 a 40 ca
 - . parcelle n° 104..... 73 a 20 ca
 - . parcelle n° 103..... 25 a 80 ca
 - . parcelle n° 101..... 60 a 40 ca
 - . parcelle n° 100..... 3 a 80 ca

8ha 29a 60ca

.../...

. parcelle n° 99.....	25 a 40 ca
. parcelle n° 98.....	19 a 70 ca
. parcelle n° 97.....	19 a 70 ca
. parcelle n° 96.....	19 a 70 ca
. parcelle n° 95.....	19 a 70 ca
. parcelle n° 94.....	18 a 80 ca
. parcelle n° 93.....	29 a 80 ca
. parcelle n° 92.....	35 a 00 ca
. parcelle n° 91.....	56 a 60 ca
. parcelle n° 90.....	61 a 70 ca
. parcelle n° 89.....	71 a 20 ca
. parcelle n° 79.....	67 a 80 ca
. parcelle n° 78.....	65 a 60 ca
. parcelle n° 77.....	47 a 30 ca
. parcelle n° 76.....	48 a 20 ca
. parcelle n° 75.....	21 a 90 ca
. parcelle n° 74.....	28 a 30 ca
. parcelle n° 73.....	28 a 30 ca
. parcelle n° 72.....	40 a 40 ca
. parcelle n° 71.....	43 a 80 ca
. parcelle n° 70.....	79 a 40 ca
. parcelle n° 69.....	4 a 00 ca
. parcelle n° 68.....	6 Ha 06 a 20 ca

22 ha 00a 10ca
= 23 ha

Article 2 : Protection des équilibres biologiques :

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques du milieu, nécessaires à la conservation de l'espèce IRIS SIBIRICA L les actions pouvant porter atteinte à cet équilibre sont interdites.

Il est interdit notamment :

- a) d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser, où que ce soit à l'intérieur du périmètre protégé, des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées, et tout autre produit ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site.
- b) d'abandonner, de déposer des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit.
- c) de troubler les lieux, d'utiliser à l'intérieur de ce site des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, et d'une façon générale toute pénétration par des personnes autres que les ayants droit et les personnes qualifiées à la surveillance du site.
- d) de procéder à toute construction ou extraction, à tous travaux susceptibles de modifier l'équilibre biologique, hydrologique, et pédologique des lieux.
- e) de créer de nouvelles voies de desserte et d'ériger de nouveaux pylones.

Article 3 : L'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés pourra en cas de nécessité être autorisé par arrêté préfectoral.

.../...

Article 4 : Activités pastorales :

Les activités pastorales continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou les ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation des fonds.

Cependant toute modification culturelle, tout reboisement des friches et des prairies sont interdits.

Article 5 : Signalisation de la zone protégée :

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral du 11. Fev. 1985 pénétration interdite" seront disposés autour du site protégé.

Article 6 : Publicité :

Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés en mairie de BRENOD. Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Sanctions :

Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de l'Ain ; M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République à Nantua ; M. le Maire de Brénod ;

M. le Directeur départemental de l'agriculture ;

M. le Chef de centre de l'office national des forêts ;

M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

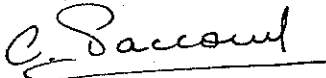
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. Le Président de la chambre d'agriculture

BOURG-en-BRESSE, le

11 FEV. 1985

Pour Ampliation

Le Chargé de Mission à l'Environnement



Chantal PACCLOUD

Le Préfet,
Commissaire de la République

Signé : Bernard GERARD.